

STATUTS DE L'ASSOCIATION POLLINIS FRANCE

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 4 mai 2012,
modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 juillet 2014

Article 1 – Constitution et Dénomination

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de l'association. La nouvelle dénomination de l'association est « POLLINIS FRANCE ». Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- de lutter contre toutes formes d'atteinte à l'environnement, et plus spécifiquement, à toute atteinte aux terres et paysages agricoles liées à certains modèles agricoles intensifs ;
- de sensibiliser les citoyens à la nécessité de sauvegarder et de mettre en valeur les campagnes et les fermes, de prendre en compte le rôle essentiel des insectes pollinisateurs dans l'équilibre des écosystèmes et agrosystèmes, et à l'impérieuse nécessité de les protéger ;
- de soutenir une agriculture biologique ou paysanne, plus respectueuse de la nature et de la santé publique, pour assurer la viabilité à long terme des terres agricoles et des modes de culture ; de soutenir et promouvoir toutes recherches nécessaires ou utiles à ces actions ;
- de mener toutes actions pour la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans le domaine de l'agriculture, de l'environnement, de la santé, de l'alimentation et du cadre de vie ;
- de mettre en place un réseau national et européen de sites visant à assurer la préservation ou la restauration des habitats et des espèces tout en tenant compte des activités socio-économiques ; de préserver la nature, les espèces, les milieux et les paysages, par la maîtrise foncière ou par la maîtrise d'usage des sites d'intérêt patrimonial ;
- de lutter pour un partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne. L'association exercera ses activités sur l'ensemble du territoire de la République ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes juridictions internationales, nationales ou régionales ; et devant toutes administrations ou organisations, internationales, nationales, régionales ou locales.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à Paris (75).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Indépendance

L'association est indépendante de tout organisme public, de toute formation politique, syndicale ou professionnelle.

Pour garantir cette indépendance, un membre dirigeant ne peut pas avoir de mandat électif, ni être membre d'un parti politique, ni même faire état publiquement d'un engagement ou d'un soutien à l'égard d'un quelconque parti politique.

Article 5 – Membres

L'association se compose de membres participants et de membres dirigeants.

Membres participants :

La qualité de membre participant s'acquiert par la participation aux actions organisées par l'association ou par le versement de dons pour soutenir ces actions.

Membre dirigeants :

La qualité de membre dirigeant s'acquiert, sur présentation de deux membres dirigeants, par agrément du Conseil d'administration qui, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Les membres dirigeants s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 4 des présents statuts, certaines fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre dirigeant.

La qualité de membre dirigeant se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
- la radiation pour motif grave ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres dirigeants ;
- les dons manuels versés par les membres participants ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de deux membres dirigeants au moins et cinq au plus, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou remise en main propre 15 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions, font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision engageant l'association et autoriser tous les actes nécessaires à son fonctionnement.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui lui rend compte de leurs actes.

Article 10 – Le Président

Le conseil d'administration élit, en son sein et à bulletin secret, un président, un trésorier, et éventuellement un secrétaire.

Le Président ne peut exercer que deux mandats consécutifs. Il devra attendre une période de deux ans, pour présenter de nouveau sa candidature au poste de Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Avec autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du conseil.

Le Trésorier est chargé de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Secrétaire, dont la fonction est assumée par le trésorier quand le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes, rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées.

Article 11 – Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent bénévolement leurs fonctions. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres dirigeants.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil.

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou remise en main propre 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le conseil, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection de nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres dirigeants de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 8 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres dirigeants de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et Secrétaire.

Article 14 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera présenté pour information à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un liquidateur et dévolue l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Le 07 juillet 2014

Clément REMY
La Présidente

Jean-François SAADA
Le Trésorier